



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Parigny-les-Vaux (58)**

N° BFC-2021-3162

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-3162 reçue le 29/10/2021, déposée par la commune de Parigny-les-Vaux (58) portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15/12/2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre en date du 23/12/21 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration PLU de la commune (superficie de 3 147 ha, population de 967 habitants en 2018, dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'une carte communale approuvée le 16/12/2005, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du grand Nevers approuvé le 5/03/2020 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 22 logements sur les 14 prochaines années (2035) afin de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages et maintenir l'équilibre démographique ;
- mobiliser pour ce faire environ 0,21 ha par an, soit environ 2,9 ha à l'horizon 2035, avec une densité de 10 logements /ha, principalement en densifiant les espaces déjà urbanisés et en limitant les possibilités d'urbanisation d'espaces agricoles ;
- réduire ainsi légèrement la consommation foncière par rapport à la période précédente (environ 0,24 ha sur les 10 dernières années), sachant que la carte communale ouvrait encore 22,5 ha de consommation foncière disponible ;
- renforcer l'attractivité en s'appuyant sur l'identité rurale de la commune ;
- préserver et soutenir la filière agricole ;
- garantir le maintien de la qualité du cadre paysager et environnemental dans une perspective de retour à l'équilibre de l'évolution démographique actuellement à la baisse (-0,14 % de 2007 à 2017) ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le territoire communal abrite 7 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : 4 de type I à savoir l'«Étang de Bizy», la «Plaine bocagère et coteau boisé de Satinges et Usseau à Parigny-les-Vaux », le «Ruisseau de la Vallée à Parigny-les-Vaux » et le «Ruisseau de Maupertuis à Parigny-les-Vaux » ; et 3 de type II à savoir «Forêt des Bertranges et de Prémery», «Collines et

Vaux de Nevers» et «Vallée de la Nièvre en aval de Beaumont-la-Ferrière» ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont la « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » à 4 km à l'ouest et « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » à 6 km au sud-ouest des limites communales ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le dimensionnement des réseaux d'assainissement répond aux besoins de la commune ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme vise à avoir une gestion économe de son espace en orientant la construction sur les secteurs déjà urbanisés et que le projet vise à modérer la consommation foncière en limitant le besoin foncier à 2,9 ha, bien en deçà des 22,5 ha ouvert à l'urbanisme dans la carte communale en vigueur ;

Considérant que l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par les puits de Soulangy, sur la commune de Germigny, et gérée par l'Agglomération de Nevers et que le hameau de la Vallée et le château de Bizy sont, quant à eux, alimentés par le captage des Trois chênes, situé sur la commune de Parigny-les-Vaux, et l'alimentation en eau potable est gérée par la commune de Guérigny ;

Considérant que la commune ne connaît pas de tension d'approvisionnement en eau potable, la ressource étant disponible en qualité et en quantité suffisante, sauf en période de sécheresse, où les puits de Soulangy se rechargent difficilement et peinent à fournir les communes desservies par ce réseau ; il conviendra de s'assurer que l'Agglomération de Nevers soit en capacité certaine d'assurer cette distribution sans mettre en péril l'état de ces ressources, en tenant compte, entre autres, du dynamisme et des ambitions des communes alimentées par ce même réseau ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de Parigny-les-Vaux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

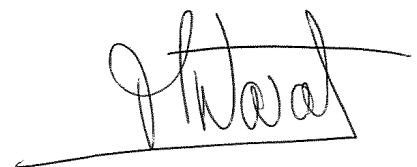
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 décembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)